

ANNEXE 20

ROYAUME DE BELGIQUE
COMMUNE : 5360 HAMOIS
RÉF. : NN 077092441065 - SP 8063146

RECTO

DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **29.07.2016**, par :

Nom : **Megbemado**
Prénom(s) : **Victoire**
Nationalité : **Bénin**
Date de naissance : **24.09.1977**
Lieu de naissance : **COTONOU.**
Numéro d'identification au Registre national : **077092441065**
Résident / déclarant résider à : **Chaussée de Liège, 65/1 5360 HAMOIS**
est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **29.07.2016**, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de FOSSELLE Rene (NN59123124947), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve du paiement de la redevance, un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité béninoise, un certificat de coutume, un extrait d'un casier judiciaire, un certificat de célibat, des documents d'assurance maladie, un bail, un contrat de travail et une demande d'obtention d'heures de travail complémentaires concernant la demandeuse et des documents du SPF Sécurité Sociale.

Les documents concernant les revenus de Madame MEGBEMADO ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. C'est effectivement au regroupant belge (Monsieur FOSSELLE) de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et régulier (arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015), c'est-à-dire qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Cependant, l'évaluation de ces moyens ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales et, dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. ».

Si les documents produits dans le cadre de la demande introduite le 29/07/2016 qui émanent du SPF Sécurité Sociale stipulent que Monsieur FOSSELLE a droit à des allocations pour personnes handicapées, un autre document du SPF Sécurité Sociale daté du 05/05/2015 et produit dans le cadre d'une demande précédente stipule que Monsieur FOSSELLE a droit (en tant que personne handicapée) à une allocation de remplacement de revenu ainsi qu'à une allocation d'intégration.

De ce fait, les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur FOSSELLE ne peuvent être pris en considération et l'intéressé n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le **29.07.2016** en qualité de conjointe de Belge lui a été refusée ce jour. //Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU UN TITRE DE NATIONALITÉ.

Fait à Bruxelles

Le 25.01.2017

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration :

Lim Sok Hong
Attaché